

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0285 94 21 509
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRÊTÉ n° 2016/2474 du 29 juillet 2016

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société TAÏS sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 13 rue Raoul Delattre .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005 autorisant la société TAÏS, à exploiter à Villeneuve-le-Roi, 13, rue Raoul Delattre, un centre de tri-transit,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2226 du 30 mai 2008 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1037 du 25 mars 2013 portant réglementation codificative des ICPE exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS ,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/6728 du 8 septembre 2014 portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à l'adresse susvisée par la société TAÏS,

VU le porter à connaissance du 5 juillet 2013, complété le 1^{er} octobre 2013 par la société TAÏS, pour l'exploitation d'une unité de conditionnement de mousses expansées de plastiques,

VU le porter à connaissance du 28 janvier 2016, par la société TAÏS, pour des travaux de modifications des conditions d'exploitation du broyage de papier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2016,

CONSIDÉRANT que la société TAÏS souhaite modifier les conditions d'exploitation relatives au broyage de papiers et exercer une nouvelle activité de conditionnement de mousses expansées de plastique,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation relatives aux activités de broyage de papiers et de conditionnement de mousses expansées de plastique n'entraînent pas de changement substantiel au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 27 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

La société TAIS sise à VILLENEUVE-LE-ROI 13 rue Raoul Delattre, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : - MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Les installations actuellement exploitées par la société TAIS, sont désormais classables comme suit :

Rubriques	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, housses plastiques, Déchets de bois Papiers, cartons Volume maximal : 4 100 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux Volume maximal : 5 700 m ³ .	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieur à 10 t/j.	Broyage de papier / carton / Plastique : 124 t/j	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de classement 100 m ³ .	2 pompes de distribution de 5 m ³ /h en zone de tri (gazole et fuel) 2 pompes de GO de 5 m ³ /h en zone de collecte. Volume équivalent : 222 m ³ /an (fuel : 31 ; GO:191)	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Zone déchetterie pour la collecte des petits apporteurs : - tout-venant ; - bois ; - déchets métalliques ; - papiers/cartons ; - plastiques ; - déchets verts ; - plâtre / gravats. Le volume estimé de déchets présents sur cette plate-forme est de 180 m ³ .	DC
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de verre pour une capacité totale de 650 m ³ .	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit, regroupement de métaux. Surface de stockage des métaux avant et après tri : 150 m ² .	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	6 compresseurs (un de 18,5 kW, un de 7,4 kW, deux de 7,5 kW et deux de 5,5 kW)	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	Atelier de 990 m ²	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classable)

Ce tableau de mise à jour du classement des installations classées de la société TAIS remplace celui figurant à l'arrêté n°2013/1037 du 25 mars 2013.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les conditions des prescriptions techniques annexes, jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2226 du 30 mai 2008, sont modifiées et remplacées par les conditions suivantes :

CONDITION 3.II.3 – DISPERSION DE POUSSIÈRES

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion de poussières, en particulier :

- les voies de circulation sont entretenues et convenablement nettoyées,
- un système d'humidification est mis en place au-dessus des convoyeurs, et à l'entrée du déchiqueteur (broyage papiers).

CONDITION 3.IV.5 - CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans un délai maximum de 3 mois à compter du début de l'exploitation de ses installations, une mesure de leurs émissions sonores.

Une mesure des émissions sonores est également réalisée dans les 3 mois suivants la mise en service des nouvelles activités de broyage de papiers et de conditionnement de mousses expansées.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites prévues à la condition 3.IV.2, des propositions d'aménagements permettant le respect de ces valeurs, accompagnés d'un échéancier de réalisation, sont transmises sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

CONDITION 3.V.2.3 – CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A cet effet, les dispositions suivantes sont notamment respectées :

Bâtiment existant de 12 874 m² : ce bâtiment est divisé en 2 locaux dans lesquels sont exercées les activités suivantes :

- tri et transfert des déchets industriels banal (DIB), apports purs (déchets verts),
- traitement des collectes sélectives, conditionnement des produits triés et du carton, broyage et conditionnement du papier, broyage de plastique et conditionnement de mousses expansées de plastique.

Des locaux sociaux sont implantés à proximité du hall de traitement des DIB en partie Sud, sur une surface de 500m² sur deux étages. Des bureaux sont implantés à proximité du hall de conditionnement de mousses expansées de plastique en partie Est, sur une surface de 860m² sur deux étages.

Les murs périphériques sont de degré coupe-feu 3 heures sur une hauteur de 1,5 mètre. Le mur de séparation entre le local de traitement des DIB et le local de broyage et conditionnement des papiers, cartons et plastique, est de degré coupe-feu 3 heures sur toute la hauteur.

Le mur de séparation entre le bâtiment et les bureaux est de degré coupe-feu 3 heures. Le mur de séparation entre le bâtiment et les locaux sociaux est de degré coupe-feu 1 heure.

CONDITION 4.I.4.4 - DÉCHETS ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES DES MÉNAGES, CARTONS, PAPIERS ET PLASTIQUES

Les déchets issus des collectes sélectives des ménages, les cartons, les papiers et les plastiques sont triés, mis en balle et stockés en attente d'être expédiés vers les filières de recyclage adaptées. Les papiers et les plastiques peuvent également être broyés avant leur mise en balle.

ARTICLE 4 : DELAIS et VOIES de RECOURS

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK